ACOSS

QUESTION JURIDIQUE NATIONALE

n° 2016-0000013

DIRRES

Sous-direction de la réglementation et de la sécurisation juridique

Expertise et production juridique

Rédacteur référent :
FRIOT-HANNECART Fabienne

Courrier daté du :
03/11/2016

Destinataire :
Cabinet BORNHAUSER

OBJET

Territorialité de la contribution visée à l'article L 137-11-1 du code de la sécurité sociale

Vous interrogez l'ACOSS sur l'application de la contribution mise à la charge des bénéficiaires de rentes, versées dans le cadre des régimes de retraite supplémentaires à prestations définies relevant de l'article L 137-11 du code de la sécurité sociale.

Votre question porte plus particulièrement sur la nature de la contribution prévue à l'article L 137-11-1 du CSS et notamment sur le fait qu'elle constitue une imposition de toute nature, entrant dans le champ des conventions fiscales internationales destinées à éviter les doubles impositions, et qu'à ce titre elle n'est pas due dès lors que la convention ne reconnaît aucun droit d'imposition sur la rente à la France.

Vous indiquez avoir obtenu une position de la Direction de la Législation Fiscale (courrier du 12.06.2015) précisant que la contribution entre dans le champ de la convention fiscale franco-suisse et qu'elle n'est pas due par un résident de Suisse, sous réserve que les rentes dont il est le bénéficiaire et qui pourraient y être soumises soient effectivement imposées en totalité par la Suisse.
La question de l'exigibilité de la contribution visée à l'article L 137-11-1 CSS, lorsque le bénéficiaire est domicilié fiscalement hors de France, s'est rapidement posée au moment de l'instauration de cette nouvelle contribution par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011.
Comme il a été mentionné dans les réponses de l'ACOSS annexées à votre courrier, cette problématique recouvre deux questions distinctes :

- d'une part celle de savoir si, en l'absence de domiciliation fiscale en France, la contribution est due (que la qualité de non résident découle du droit français (article 4 B du CGI) ou d'une convention fiscale internationale). Sur ce point il a toujours été admis que la référence aux dispositions relatives à la CSG auxquelles se réfère l'article L 137-11-1 CSS concerne uniquement les modalités de recouvrement et de contrôle et non les règles d'assujettissement à la CSG.

Ce point a été confirmé par la Direction de la Sécurité sociale qui considère que la contribution est due dès lors que le bénéficiaire relève d'un régime obligatoire d'assurance maladie français.

- d'autre part, celle de savoir si la contribution peut être mise à la charge du bénéficiaire non résident dès lors qu'une convention fiscale ne reconnaît pas à la France de droit d'imposition sur cette rente.

Sur ce second point, il nous avait semblé que la déductibilité partielle de la contribution, du revenu imposable, et la position retenue par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 13 octobre 2011 suite à la QPC, concluant au respect du principe de l'égalité de traitement devant l'impôt, laissaient à penser que la contribution constituait une imposition de toute nature entrant implicitement dans le champ des conventions fiscales au titre des impositions qui viendraient à être instituées après leur entrée en vigueur.
La DLF saisie sur ce point par l'ACOSS le 20 février 2012 n'a pas apporté de réponse.
Elle a en revanche, en réponse à la saisine de votre cabinet, sur la situation d'un résident suisse bénéficiaire d'une rente versée dans le cadre des régimes relevant de l'article L 137-11 CSS, effectivement indiqué que la contribution entrait dans la catégorie des impositions de toute nature et qu'elle constituait par conséquent un impôt analogue à l'impôt sur le revenu au sens du paragraphe 4 de l'article 2 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée par son avenant du 27 août 2009.
Dès lors, la contribution n'est pas due sous réserve que les rentes soient effectivement imposées en Suisse, preuve qui doit être apportée par le bénéficiaire.

Ainsi, s'il s'avère nécessaire de procéder à un examen systématique des dispositions des conventions fiscales impliquant la France, le principe applicable est que la contribution n'est pas due lorsque le bénéficiaire de la rente est résident fiscal d'un pays lié à la France par une convention fiscale prévoyant l' imposition des rentes dans le pays de résidence et comprenant dans son champ les impositions instituée après son entrée en vigueur.

Cette position sera communiquée à l'URSSAF Ile de France, qui en a été déjà informée, et sera plus généralement diffusée à l'ensemble du réseau des URSSAF.

Jean-Marie GUERRA

Directeur de la Réglementation,
du Recouvrement et du Service